

-----  
**COUR D'APPEL DE  
OUAGADOUGOU**

-----  
**TRIBUNAL DE  
COMMERCE  
DE OUAGADOUGOU**

-----  
**JUGEMENT N°  
050/2019  
DU 14/02/2019**

RG N° 008/2019  
du 07/01/201

Affaire :

**Société Burkina Gold  
Trading (BGT) Sarl  
C/  
La Bank Of Africa (BOA)  
SA**

**Assignation en  
responsabilité  
contractuelle et en  
paiement de dommages  
et intérêts**

**COMPOSITION :**

**Président : Sibiri Jean  
Claude RAMDE**

**Membres :**

**BAYILI/OUEDRAOGO  
Assèta  
OUEDRAOGO Abdoulaye**

**Greffier : Inoussa  
SANKARA**

**DECISION :  
(Voir dispositif)**

-----  
Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du quatorze février deux mil dix-neuf, tenue dans la salle des audiences sise à la ZAD II, à laquelle siégeaient ;

**Sibiri Jean Claude RAMDE**, Juge audit Tribunal, faisant office de Président ;

**PRESIDENT**

Madame **BAYILI/OUEDRAOGO Assèta** et **OUEDRAOGO Abdoulaye**, tous deux Juges consulaires audit Tribunal ;

**MEMBRES**

Avec l'assistance de Maître **Inoussa SANKARA**, Greffier tenant note à l'audience ;

**GREFFIER**

A rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

- **La société Burkina Gold Trading (BGT) Sarl**, dont le siège social est sis à 04 BP 8163 Ouagadougou 04, représentée par son gérant, laquelle a pour conseils Maître **Sayouba NEYA** et Maître **Jacques SORE**, Avocats à la Cour, sis à Ouagadougou, secteur 24, avenue des arts, rue 30-14, BP 1631 Ouagadougou CMS 11, Tel : 25 37 02 02/ 70 50 03 68/ 71 81 10 59, email :avocatlogos@gmail.com ;

**DEMANDERESSE D'UNE PART**

- **La Bank Of Africa Burkina Faso (BOA) SA**, avec conseil d'administration au capital de 11.000.000.000 francs CFA, dont le siège social est à Ouagadougou sis 770 avenue du Président Aboubacar SANGOULE Lamizana, 01 BP 1319

Ouagadougou 01 tel : 25 36 07 01, Fax : 25 36 05 49  
représentée par son Directeur général, ayant pour  
conseil la **SCPA SISSILI Conseils, Avocats à  
Cour** ;

#### **DEFENDERESSE D'AUTRE PART**

Enrôlé pour l'audience du 08 janvier 2019, le dossier a été renvoyé au 22 janvier 2019 à la demande d'un des conseils de la société Burkina Gold Trading (BGT) Sarl puis retenu, débattu puis mis en délibéré pour décision être rendue le 14 février 2019 ; A cette dernière date, le Tribunal a alors vidé sa saisine en ses termes :

#### **LE TRIBUNAL,**

Vu la requête afin d'être assigné à bref délai du 24 décembre 2018 ;

Vu l'ordonnance N° 875 du 24 décembre 2018 permettant à la société Burkina Gold Trading (BGT) Sarl d'assigner la Bank Of Africa (BOA) SA à bref délai ;

Vu l'acte d'assignation en date du 07 janvier 2019 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demande, fin et conclusion ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Par exploit d'huissier susvisé, la société Burkina Gold Trading (BGT) Sarl a assigné la Bank Of Africa Burkina Faso (BOA) SA à comparaître devant le Tribunal de Commerce de Ouagadougou à l'effet de :

- S'entendre déclarer recevable en son action et l'y dire bien fondée ;
- Juger et dire que la responsabilité contractuelle de la Bank Of Africa Burkina Faso (BOA) SA est engagée du fait de son trouble injustifié;
- S'entendre condamner, par conséquent, à lui payer la somme de cent millions (100.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts ;
- S'entendre condamner à lui payer, en outre, la somme de deux millions (2.000.000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens;

- Et s'entendre, enfin, condamner aux dépens ;

### **I. En la forme**

Attendu qu'il résulte de l'article 437 du code de procédure civile que la demande initiale en justice est formée par assignation; Qu'en l'espèce, l'assignation est intervenue dans les formes et délais prévus par la loi, notamment l'article 444 dudit code ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

### **II- Au fond**

#### **Faits, Prétentions et Moyens des parties**

La société Burkina Gold Trading (BGT) Sarl explique avoir bénéficié d'un virement de 397.500 euros soit la somme de deux cent soixante millions sept-cent quarante-deux mille neuf cent sept (260.742.907) francs CFA de la part de son associé majoritaire, la société COMATEX, le 03 octobre 2018, pour le paiement anticipé d'or dont la livraison devrait intervenir ultérieurement; Que ledit virement a été fait pour être reçu dans le compte par elle ouvert dans les livres de la Bank Of Africa Burkina Faso (BOA) SA ; Que cependant, cette dernière lui demande un titre d'exportation délivré par les services de douanes avant de créditer son compte malgré ses multiples démarches ; C'est pourquoi, se fondant sur les articles 14 du règlement N°15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA, 1383 du code civil, 401 du code de procédure civile, elle sollicite que soit mis fin au trouble injustifié et la condamnation de sa cocontractante au paiement de dommages et intérêts, le tout assorti de l'exécution provisoire ;

La Bank Of Africa Burkina Faso (BOA) SA, en réponse et par la plume de son conseil, soutient avoir effectivement

reçu le montant susvisé viré sur le compte N° BF42 BF 08 4010 0100 17293400 2849 ouvert dans ses livres ; Que pour justifier cette opération, la société Burkina Gold Trading (BGT) Sarl a estimé l'avoir reçu au titre d'un règlement anticipé d'une facture pour une exportation future d'or ; Qu'elle lui a alors expliqué qu'au regard des textes en vigueur, notamment le règlement 09/2010/CM/UEMOA relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et l'avis N°002-l6-2015 relatif aux modalités de traitement du préfinancement des exportations de marchandises, la finalisation de cette opération de virement nécessite entre autres, une domiciliation préalable de l'exportation d'or envisagée; Que sa cocontractante n'ayant pas accompli cette formalité, elle ne pouvait pas rendre disponible le virement reçu ;

En réplique, la société Burkina Gold Trading (BGT) Sarl soutient que le titre d'exportation demandé par la banque n'est délivré que par les services des Douanes et l'on ne peut l'obtenir que sur la plateforme SYLVIE mais seulement après l'achat de l'or; qu'en réalité, l'obligation de la banque était soit de recevoir et donc de rendre disponible les fonds virés, soit de les retourner à l'expéditeur ou soit, enfin, de procéder à une déclaration de soupçon auprès de la Cellule de Traitement des Informations Financières (CENTIF) ; Que bizarrement, et ce, sans qu'elle n'ait procédé à la domiciliation comme demandée, la banque a fini par créditer le compte le 27 décembre 2018 ; Que cette attitude, prouve que la banque est de mauvaise foi ; Que de son fait, elle a manqué au moins trois (03) exportations de l'or qui devraient lui

rapporter au minimum trente-neuf millions (39.000.000) francs CFA chacune ; Qu'elle évalue son préjudice commercial et matériel à la somme forfaitaire de cent millions (100.000.000) francs CFA ;

En duplique, la Bank Of Africa Burkina Faso (BOA) SA soutient qu'elle elle a crédité le compte de la société Burkina Gold Trading (BGT) Sarl à la demande d'un juge d'instruction qui lui avait demandé le relevé de compte de cette dernière qui fait l'objet d'une procédure pénale ; Que cela n'a absolument rien à voir avec une quelconque mauvaise foi ou une régularisation tardive comme le soutient la demanderesse ;

## DISCUSSION

### ▪ Sur la cessation du trouble injustifié

Attendu que la société Burkina Gold Trading (BGT) Sarl, par la plume de son conseil, sollicite que la juridiction constate le trouble injustifié de la Banque Of Africa (BOA) SA et de le faire cesser;

Attendu qu'aux termes de l'article 14 du règlement N°15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA, le délai de paiement du client, calculé à partir du moment où l'instrument ou l'ordre de paiement initial parvient à un guichet de banque jusqu'au moment où le compte du bénéficiaire est crédité est de trois (03) jours au maximum ;

Attendu que dans le cas de l'espèce, le 03 octobre 2018, la société Burkina Gold Trading (BGT) Sarl a reçu un virement d'un montant de de 397.500 euros soit la somme de deux cent soixante millions sept-cent quarante-deux

mille neuf cent sept (260.742.907) francs CFA dans son compte ouvert dans les livres de la Bank Of Africa (BOA) SA ; Que cette dernière, prétextant de la procédure de domiciliation de l'opération a refusé de mettre ladite somme à la disposition de son client ;

Attendu qu'à partir du moment où l'ordre est valable, le banquier doit se conformer aux instructions reçues, effectuer le virement dans le délai et rendre compte au tireur par un avis de débit ; Qu'en dépit de la procédure décrite par la défenderesse, elle se devait soit de retourner les fonds reçus, soit de faire une déclaration à la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) conformément aux dispositions de la loi N°016-2016/AN relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso; Que de tout, ce dessus exposé, il y a lieu d'ordonner à la Bank Of Africa Burkina Faso (BOA) SA de mettre les fonds virés à la disposition de sa client, la société Burkina Gold Trading (BGT) Sarl ;

▪ **Sur les dommages et intérêts**

Attendu que la société Burkina Gold Trading (BGT) Sarl sollicite la condamnation de la Bank Of Africa Burkina Faso (BOA) SA à lui payer la somme de cent millions (100.000.000) francs CFA à de dommages et intérêts ;

Qu'elle soutient que son argent est injustement bloqué et qu'elle n'arrive plus de ce fait à faire face à ses charges et à acheter de l'or conformément à son objet social ; Qu'elle est confrontée à une crise de confiance de ses partenaires ; Que durant les trois (03) mois de rétention de ses fonds, elle aurait pu réaliser deux (02) exportations alors qu'une seule lui rapporte un bénéfice minimum de trente-neuf

millions (39.000.000) francs CFA ; Que c'est pourquoi elle évalue son préjudice commercial et économique à la somme forfaitaire de cent millions (100.000.000) francs CFA ;

Attendu que la défenderesse argue de ce la demanderesse ne s'est pas conformée à la procédure de domiciliation à la plateforme SYLVIE requise pour ce type d'opération ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1142 du code civil, « Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur » ; Que quant à l'article 1147, il précise que « le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ; Que l'indemnisation est subordonnée donc à une inexécution fautive ou à la mauvaise foi du débiteur ;

Attendu que dans le cas d'espèce, la Bank Of Africa (BOA) SA avait l'obligation de procéder au virement de la somme reçue sur le compte ouvert dans ses livres par la demanderesse; Que le banquier dépositaire des fonds devant restituer ceux-ci répond, au titre de cette obligation de résultat, à l'égard du bénéficiaire ou du donneur d'ordre, de tous les retards, erreurs et manquements ; Que le moyen de défense de la Bank Of Africa (BOA) SA est difficilement soutenable en ce sens qu'elle a, de son propre gré, crédité le compte de sa cliente le 27 décembre 2018 et ce, sans que ladite procédure n'ait été suivie ; Que du reste, la société Burkina Gold Trading

(BGT) Sarl, à ce jour, ne peut toujours procéder des opérations sur son compte malgré le virement ; Que la responsabilité contractuelle de Bank Of Africa Burkina Faso (BOA) SA est engagée du fait de son retard dans l'exécution de son obligation ;

Attendu cependant que le montant sollicité est excessif ; Que le profit dans les opérations d'achats et de vente de l'or peuvent être raisonnablement compris entre 10 et 15% ; Que dans le cas de l'espèce, il convient de fixer le préjudice de la société Burkina Gold Trading (BGT) Sarl à 10% du capital et de condamner la Bank Of Africa Burkina Faso (BOA) SA à lui payer la somme de vingt-six millions soixante-quatorze mille deux-cent quatre-vingt-onze (26.074.291) francs CFA de à titre de dommages et intérêts ;

▪ **De l'exécution provisoire**

Attendu que la société Burkina Gold Trading (BGT) Sarl souhaite voir la décision assortie de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;

Attendu qu'à la lecture combinée des articles 401 et 402 du Code de Procédure Civile, l'exécution provisoire ne peut être poursuivie sans avoir été ordonnée d'office ou à la demande des parties et doit être motivée;

Attendu que la demanderesse n'avance point des arguments de nature à justifier pleinement une exécution provisoire ; Qu'il y a lieu de rejeter ce chef de demande ;

▪ **Sur les frais exposés et non compris dans les dépens**

Attendu qu'au sens de l'article 6 nouveau de la loi 10-93 ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso que le juge peut, sur demande expresse et



motivée, condamner la partie qui a succombé au paiement de frais non compris dans les dépens ; qu'en l'espèce, la société Burkina Gold Trading (BGT) Sarl expose qu'elle a eu recours aux services d'un avocat pour défendre ses intérêts dans la présente procédure et a ainsi engagé des frais ; qu'elle sollicite donc du Tribunal la condamnation de la Bank Of Africa Burkina Faso (BOA) SA à lui payer la somme de deux millions (2.000.000) francs CFA à titre de frais exposés et non compris dans les dépens ;

Attendu que la Bank Of Africa Burkina Faso (BOA) SA a succombé et devrait donc supporter les frais irrépétibles engagés par la défenderesse ; Que la demande est fondée tant en son principe mais excessive en son quantum ; Qu'il convient de fixer le montant desdits frais à la somme d'un million (1.000.000) francs CFA ;

**▪ Sur les dépens**

Attendu que conformément à l'article 394 du code de procédure civile, la partie qui succombe au procès est tenue au paiement des dépens ;

Attendu que Bank Of Africa Burkina Faso (BOA) SA a perdu à la présente instance ; Qu'elle doit supporter les dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- Déclare la société Burkina Gold Trading (BGT) Sarl recevable et partiellement fondée en son action ;
- Ordonne à la Bank Of Africa Burkina Faso (BOA) SA de permettre à la société Burkina Gold Trading (BGT) Sarl de disposer de son argent crédité sur le compte de celle-ci ouvert dans ses livres ;

- Condamne, en outre, la Bank Of Africa Burkina Faso (BOA) SA à lui payer la somme de vingt-six millions soixante-quatorze mille deux-cent quatre-vingt-onze (26.074.291) francs CFA de à titre de dommages et intérêts ;
- La condamne, également, à lui payer la somme d'un million (1.000.000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- Déboute la société Burkina Gold Trading (BGT) Sarl du surplus de ses réclamations ;
- Condamne, enfin, la Bank Of Africa Burkina Faso (BOA) SA aux dépens ;

Ainsi jugé et rendu les jour, mois et an que dessus ;

Ont signé :

Président

Greffier.

Sibri Jean Claude RAMDE  
Magistrat